180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° 12884 | |
|--|-----|
| Dr A | |
| Audience du 5 décembre 20° Décision rendue publique par affichage le 5 janvier 20° | . • |

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 21 août 2015, la requête présentée pour le Dr A, médecin généraliste ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- à titre principal, d'annuler la décision n° 15-CHD-10, en date du 16 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois assortis du sursis :
- à titre subsidiaire, de ramener la sanction prononcée à de plus justes proportions ;

Le Dr A soutient, premièrement, que la décision des juges de première instance repose exclusivement sur la version des faits relatée par la directrice du centre hospitalier X alors que cette version est lacunaire et erronée ; qu'il était convenu, avant qu'il se déplace pour assurer une garde du 29 au 30 août 2014, qu'un logement comprenant quatre lits serait mis à sa disposition pour lui, son épouse et ses enfants ; que cet engagement de l'hôpital n'a jamais été contesté ; qu'en arrivant sur place, il lui a été dit que ce logement était occupé par un autre médecin et que seule une chambre disposant d'un lit était disponible ; qu'il a tenté de trouver une solution en prenant contact avec l'administrateur de garde ainsi qu'avec le médecin qui occupait le logement de quatre lits ; qu'ayant effectué en vain ces démarches, il n'a pu que regagner son domicile; que le directeur du centre hospitalier a d'ailleurs reconnu un dysfonctionnement de ses services; le Dr A soutient, deuxièmement, que rien n'établit dans le dossier que la fermeture de l'antenne SMUR de X pour 24 heures, consécutivement à sa défection, aurait mis en péril la sécurité des patients ou la santé publique ; que l'administrateur de garde ne s'est pas déplacé pour chercher une autre solution : que celui-ci ne l'a pas informé de la conséquence qu'aurait sa défection sur le fonctionnement des urgences ; qu'il n'a jamais été confronté à la moindre difficulté au cours de ses missions d'intérim accomplies depuis plusieurs années :

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier du 6 octobre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la composition irrégulière de la chambre disciplinaire de première instance ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 20 octobre 2016, les observations présentées par le conseil départemental de l'Aisne, dont le siège est 26 rue des Cordeliers à Laon (02000) ;

Le conseil départemental de l'Aisne soutient, en réponse au moyen d'ordre public, que le Dr C n'était pas membre de son conseil le 16 janvier 2015, date à laquelle il a décidé de porter plainte à l'encontre du Dr A; qu'en effet, le Dr C a été élu membre du conseil départemental le 8 mars 2015 et a démissionné de ses fonctions le 22 avril 2016;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 décembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Deseur ;
- Les observations de Me Mandereau pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Dunaud pour le conseil départemental de l'Aisne ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

1. Considérant qu'il ressort de la décision litigieuse que figurait, parmi les assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance ayant siégé lors de l'audience, le Dr C, membre du conseil départemental de l'Aisne au tableau duquel est inscrit le Dr A; que la présence d'un membre titulaire ou suppléant d'un conseil départemental au sein de la formation disciplinaire appelée à se prononcer sur une plainte dirigée contre un médecin inscrit au tableau de ce conseil départemental n'offre pas des garanties suffisantes de l'impartialité dont doit faire preuve une formation disciplinaire, même si le conseiller départemental n'a pas siégé lors de la séance au cours de laquelle le conseil départemental a décidé d'engager la plainte à l'origine de la procédure ; que, dans ces conditions, la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte du conseil départemental de l'Aisne sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le jugement du litige à la chambre disciplinaire de première instance ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Sur la plainte du conseil départemental :

- 2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A, praticien contractuel à temps partiel au centre hospitalier de Y, devait effectuer une mission d'intérim au centre hospitalier départemental de V, en charge du site de X, pour une période de 24 heures débutant le jeudi 28 août 2014 à minuit, afin d'y assurer le service des urgences ; qu'étant arrivé sur le site vers 22 heures, il a constaté que le logement mis à sa disposition était composé d'une chambre équipée d'un seul lit et était inapte à recevoir, pour la nuit, sa femme et ses deux jeunes enfants dont il avait annoncé la venue ; qu'après avoir pris contact avec l'administrateur de garde de l'hôpital pour tenter, sans succès, de trouver une solution, il a informé cet administrateur, à une heure du matin, qu'il renonçait à cette garde et qu'il quittait les lieux ; qu'un tel comportement, qui plaçait le centre hospitalier en grande difficulté pour accomplir sa mission d'accueil des urgences, constitue une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-95 du code de la santé publique qui font obligation au médecin de toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et des personnes ; que cette méconnaissance justifie qu'une sanction disciplinaire soit infligée au Dr A ;
- 3. Mais considérant, d'autre part, qu'il n'a été contesté ni au cours de la procédure écrite, ni au cours de l'audience, que le Dr A avait, au début du mois d'août, lors de la mise au point de cette mission d'intérim, informé le centre hospitalier de ce qu'il demandait à être logé avec sa famille ; qu'un accord avait été donné par le centre hospitalier sur ce point ; que deux jours avant sa venue à X, il avait rappelé le centre hospitalier pour confirmer sa venue avec sa famille ; qu'il lui avait alors été confirmé qu'un logement avec quatre lits lui était réservé ; qu'en arrivant sur place, le 28 août au soir, il a constaté que le logement en cause était occupé par un autre médecin ; que le Dr A a tenté, sans succès, de convaincre ce médecin sans charge de famille d'échanger ce logement contre la chambre à un lit qui était disponible ; que, devant le refus de ce dernier, l'administrateur de garde n'a pas tenté d'imposer cette solution ;
- 4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce où la parole donnée au Dr A n'a pas été respectée, il sera fait une juste appréciation de la faute qu'il a commise en ne prenant pas la garde qu'il s'était engagé à assurer en lui infligeant la sanction d'un mois d'interdiction d'exercer la médecine assorti du sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° 15-CHD-10 de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, en date du 16 juillet 2015, est annulée.

<u>Article 2</u> : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois assorti du sursis est infligée au Dr A.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de l'Aisne, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Soissons, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

| François | Stasse |
|----------|--------|
|----------|--------|

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.